



GRESHAM

Concordances séries 1 à 3
Concordances 3 EuroTranfert
Concordances Générations séries 1 et 3

Contrat d'assurance vie en euros et à capital variable

Demande d'avenant « Advance 4 »

Résumé

L'objet de l'avenant est de modifier certains articles des Conditions Générales valant Note d'information de vos contrats actuels (liste des contrats concernés indiquée ci-après) de façon à bénéficier de certaines dispositions prévues au contrat Concordances 4 :

- L'insertion d'un article **Options de gestion** contenant deux nouvelles options gratuites de gestion de vos contrats : l'investissement progressif et la dynamisation des plus-values.
- L'insertion d'un article **Garanties décès optionnelles** permettant que le capital décès versé à vos bénéficiaires ne soit pas inférieur à un montant de capital décès minimum.
- La modification de l'article **Frais** insérant la gratuité des 12 premiers arbitrages de chaque année civile et une tarification forfaitaire de 25 euros pour les arbitrages suivants, supprimant les éventuels frais de prélèvement par versement périodique, ajoutant des frais de Garanties décès optionnelles et fixant les frais d'établissement de l'avenant « Advance 4 ».
- La modification de l'article **Décès de l'assuré** prévoyant la revalorisation du capital décès reçu par vos bénéficiaires en cas de réinvestissement de cette somme sur un contrat d'assurance vie GRESHAM.

Vous pouvez bénéficier de cette demande d'avenant si vous avez souscrit l'un des contrats d'assurance vie suivants :

- Concordances, à condition d'avoir préalablement demandé à bénéficier de la disparition des frais sur versements (demandes d'avenants référencées ZA 00.188G en l'an 2000 et ZA 02-188H en l'an 2002),
- Concordances 2, Concordances 3 ou Concordances 3 EuroTransfert,
- Concordances Générations ou Concordances 3 Générations.

Si vous n'avez pas demandé le bénéfice de la disparition des frais sur versements pour votre contrat Concordances ou si vous avez souscrit un autre contrat que ceux sus-cités, vous ne pouvez pas profiter de cette demande d'avenant.

Une demande d'avenant unique devra être renseignée par souscripteur/assuré. Elle concernera alors tous les contrats mentionnés sur cette demande, dès lors qu'ils ont été souscrits par cette personne et à condition qu'ils puissent entrer dans le champ d'application de l'avenant « Advance 4 ».

Glossaire

Arbitrage : modification de la répartition des sommes investies dans le contrat, entre les différents supports proposés. Ce changement de répartition est réalisé par une opération de désinvestissement suivie d'une opération d'investissement.

Avenant : document contractuel constatant les modifications apportées aux éléments du contrat d'origine.

Bénéficiaire(s) : personne(s) désignée(s) par le souscripteur/assuré pour recevoir les prestations lors de son décès.

Bénéficiaire acceptant : un bénéficiaire devient acceptant si par acte sous seing privé ou authentique notifié à l'assureur, ou par l'établissement d'un avenant au contrat d'assurance, le bénéficiaire accepte sa désignation et le souscripteur consent à cette acceptation. En application des dispositions de l'article L 132-9 du Code des Assurances, et pendant toute la durée du contrat une fois l'acceptation intervenue, le souscripteur ne peut plus exercer sa faculté de rachat, obtenir une avance, nantir son contrat, modifier ou révoquer le bénéficiaire acceptant sans l'accord de celui-ci.

Assuré : c'est la personne sur laquelle repose le risque couvert par l'assureur. Sa survie ou son décès conditionne le versement de la prestation. Dans le présent avenant, il est également le souscripteur.

Assureur : GRESHAM.

Avance : prêt d'une somme d'argent remboursable en une ou plusieurs fois, assorti d'intérêts.

FCP : Fonds Commun de Placement.

OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (FCP ou SICAV).

Participation aux bénéfices : distribution par l'assureur aux assurés, sur le Fonds en Euros, d'une partie des bénéfices techniques et financiers.

Rachat : opération qui consiste à verser au souscripteur/assuré, à sa demande, tout ou partie de la valeur de rachat du contrat.

SICAV : Société d'Investissement à Capital Variable.

Souscripteur : personne qui, notamment, signe la demande de souscription, choisit les caractéristiques du contrat et désigne les bénéficiaires en cas de décès. Dans le présent contrat, le souscripteur est également l'assuré.

Unités de compte : supports d'investissement autres que le Fonds en Euros. Ils sont adossés à des actions, des obligations ou à d'autres actifs. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations des marchés. Elles ne présentent pas de garantie en capital.

Valeur liquidative : la valeur liquidative d'une action ou part d'OPCVM est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCVM par le nombre d'actions ou de parts (article 411-29 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers).

D'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit : **Toutefois, cette opération ne sera exécutée que si le montant à arbitrer est au moins égal à 1 000 euros. Dans le cas contraire, aucun arbitrage ne sera effectué et la participation aux bénéfices restera affectée conformément à l'article de vos conditions générales afférent à la valorisation des sommes investies sur le Fonds en Euros Garantie Long Terme (GLT).**

Article 1. Options de gestion

1.1 Investissement progressif

Cette option gratuite permet de verser un montant déterminé dont une fraction sera investie chaque mois, pendant une période définie, sur des supports en unités de compte sélectionnés par l'assuré. Lors d'un versement, initial ou complémentaire, l'assuré utilisant cette option précise :

- le montant total qui sera fractionné et investi progressivement, dénommé dans le présent article le « montant de l'investissement »,
- la durée de l'investissement progressif en mois, comprise entre 3 et 24 mois, qui représente également le « nombre de fractionnements » de l'investissement,
- la répartition de l'investissement en pourcentage entre les différents supports en unités de compte choisis par l'assuré, dénommée dans le présent article « panier d'unités de compte ».

Le montant de l'investissement est tout d'abord investi totalement sur le Fonds en Euros GLT. Puis le 1er jour ouvré de chaque mois, un arbitrage gratuit est réalisé, du fonds GLT vers le panier d'unités de compte, pour un montant égal au montant de l'investissement divisé par le nombre de fractionnements. Cette opération est répétée tous les mois jusqu'à ce que le nombre d'arbitrages réalisés soit égal au nombre de fractionnements.

Si le versement à investir progressivement est réalisé entre le 21 et le dernier jour du mois (inclus) ou s'il s'agit d'un versement initial, le premier arbitrage sera décalé au 1er jour ouvré du deuxième mois qui suit le mois de versement. Lors des arbitrages mensuels, le montant total arbitré ne peut être inférieur à 1 000 euros et le montant arbitré vers chaque unité de compte ne peut être inférieur à 500 euros.

Il convient donc de définir un montant de l'investissement, un nombre de fractionnements et un panier d'unités de compte qui permettent de respecter cette règle.

L'assuré peut interrompre ces opérations sur simple demande écrite adressée à GRESHAM avec un préavis d'un mois. **Les arbitrages s'interrompent également en cas de rachat partiel, d'arbitrage ordinaire, de mise en place d'avance ou du décès de l'assuré.**

En cas d'interruption de l'investissement progressif, ce dernier ne peut pas être remis en service ultérieurement et les conséquences des arbitrages déjà réalisés ne peuvent pas être annulées.

Si un investissement progressif est en cours sur un contrat, un nouveau versement utilisant cette option ne peut être réalisé avant le dernier arbitrage lié à l'investissement progressif en cours.

1.2 Dynamisation des plus-values

Cette option gratuite consiste en un arbitrage annuel de tout ou partie de la participation aux bénéfices du Fonds en Euros, attribuée au titre de l'exercice précédent, vers les supports en unités de compte sélectionnés par l'assuré.

L'assuré détermine la part de participation aux bénéfices à arbitrer et la répartition de celle-ci sur les unités de compte sélectionnées. Cet arbitrage est réalisé gratuitement selon la valeur liquidative des unités de compte du premier vendredi qui suit l'intégration de la participation aux bénéfices au contrat.

Article 2. Garanties décès optionnelles

Les garanties décès optionnelles peuvent être choisies à tout moment dès lors que :

- le contrat « Concordances » concerné est en vigueur,
- **l'âge de l'assuré est compris entre 18 et 69 ans au moment du choix.**

Chaque contrat souscrit ne peut donner lieu qu'à une seule garantie décès optionnelle.

2.1 Objet des garanties et définitions

GRESHAM garantit qu'en cas de décès de l'assuré avant son 70^e anniversaire, le capital décès versé en application de l'article 4 du présent avenant ne pourra être inférieur au capital décès minimum calculé selon la garantie décès optionnelle choisie par l'assuré et les règles de plafonnement décrites ci-après.

Si le capital décès du contrat est inférieur au capital décès minimum, la différence entre les deux montants constitue le capital sous risque. Dans le cas contraire, le capital sous risque est égal à zéro.

Le capital décès minimum est plafonné de manière à ce que le capital sous risque ne puisse en aucun cas excéder le capital décès défini à l'article 4 du présent avenant et, tous contrats souscrits auprès de GRESHAM confondus, la somme de cent mille euros.

Option n°1 : Garantie Décès Plancher

Le capital décès minimum est égal à la valeur de rachat du contrat à la date de choix de la garantie décès optionnelle, augmentée des versements effectués après cette date et diminuée des rachats effectués après cette date.

Option n°2 : Garantie Décès Croissance

Le capital décès minimum est égal à la valeur de rachat du contrat à la date de choix de la garantie décès optionnelle, capitalisée aux taux de rendement successifs du fonds GLT, augmentée des versements effectués après cette date et diminuée des rachats effectués après cette date, tous deux capitalisés aux mêmes taux.

Option n°3 : Garantie Décès Cliquet

Le capital décès minimum est égal à la valeur de rachat la plus élevée calculée le 1er jour ouvré de chaque mois depuis la date de choix de la garantie décès optionnelle, diminuée des rachats effectués après cette date.

2.2 Frais de garantie décès optionnelle

Le choix d'une garantie décès optionnelle donne lieu à l'application de frais au contrat si le capital sous risque est positif. Ces frais sont calculés le 1er jour ouvré de chaque mois et dépendent du capital sous risque et de l'âge de l'assuré à cette date, suivant la grille de tarification ci-après. **Ils ne sont pas plafonnés.**

Frais mensuels en euros prélevés pour 10 000 € de capital sous risque en fonction de l'âge de l'assuré

Âge	Frais	Âge	Frais	Âge	Frais
18-29	1,10	40-44	3,10	55-59	9,80
30-34	1,35	45-49	4,95	60-64	14,05
35-39	1,90	50-54	7,05	65-69	21,50

Les frais de garantie décès optionnelle sont prélevés trimestriellement, le 1er jour ouvré de chaque trimestre civil, sur l'ensemble des supports du contrat, à due proportion de la valeur investie sur chacun par rapport à la valeur totale investie du contrat.

En cas de rachat total ou de décès de l'assuré, les frais impayés afférents à cette garantie seront déduits du montant de la prestation à servir.

2.3 Exclusions des garanties décès optionnelles

Ne sont pas garanties les conséquences directes ou indirectes :

- **DU SUICIDE DE L'ASSURÉ AU COURS DE LA PREMIÈRE ANNÉE SUIVANT CHAQUE NOUVELLE MISE EN PLACE DE L'UNE DES GARANTIES DÉCÈS OPTIONNELLES,**
- **DE L'IVRESSE MANIFESTE OU D'UN ÉTAT D'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE DE L'ASSURÉ CARACTÉRISÉ PAR UNE CONCENTRATION D'ALCOOL DANS LE SANG OU DANS L'AIR EXPIRÉ ÉGALE OU SUPÉRIEURE AUX TAUX FIXÉS PAR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES DU CODE DE LA ROUTE EN VIGUEUR LORS DE L'ÉVÉNEMENT GÉNÉRATEUR,**
- **DE L'USAGE PAR L'ASSURÉ DE STUPÉFIANTS OU DE PRODUITS MÉDICAMENTEUX NON PRESCRITS MÉDICALEMENT, OU À DES QUANTITÉS NON PRESCRITES MÉDICALEMENT,**
- **D'ACCIDENTS, BLESSURES, MUTILATIONS OU MALADIES QUI SONT LE FAIT VOLONTAIRE DE L'ASSURÉ OU DU BÉNÉFICIAIRE DU CONTRAT,**
- **DES RISQUES D'AVIATION EN TANT QUE PILOTE OU PASSAGER, SAUF EN TANT QUE PASSAGER DE COMPAGNIES AÉRIENNES NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE NOIRE ÉTABLIE PAR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,**
- **DE LA PRATIQUE DES SPORTS DANGEREUX SUIVANTS : COMPÉTITIONS AÉRIENNES, RAIDS AÉRIENS, ACROBATIES AÉRIENNES, VOLTIGES, VOL À VOILE, DELTAPLANE, ULM, PARACHUTISME, PARAPENTE, ALPINISME, SAUT À L'ÉLASTIQUE, SPORTS DE COMBAT, ARTS MARTIAUX, PLONGÉE OU PÊCHE SOUS-MARINE, SPORTS DE NEIGE OU DE GLACE (BOBSLEIGH, LUGE, HOCKEY, SAUT À SKI), DESCENTE DE RAPIDES,**
- **DE RIXE, SAUF LE CAS DE LÉGITIME DÉFENSE ET CELUI DE L'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL,**
- **DES RISQUES DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, D'INSURRECTIONS, D'ÉMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES AUXQUELS L'ASSURÉ PREND PART,**
- **DE LA DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE.**

2.4 Prise d'effet et fin de la garantie

La garantie décès optionnelle choisie par l'assuré prend effet dès signature de la demande sous réserve d'acceptation du dossier par l'assureur. L'acceptation est notifiée à l'assuré par l'envoi d'un avenant reprenant les choix exprimés sur la demande. Après acceptation, la garantie est accordée pour la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre suivant. Elle est en-

suite renouvelable annuellement chaque 1^{er} janvier par tacite reconduction sous réserve du paiement de la cotisation annuelle. La garantie décès optionnelle cesse de produire ses effets en cas de rachat total du contrat, de résiliation de la garantie et, au plus tard, le jour du 70^e anniversaire de l'assuré.

Le versement du capital décès au(x) bénéficiaire(s) met fin à la garantie décès optionnelle.

La garantie décès optionnelle peut être résiliée à tout moment, à l'initiative du souscripteur, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Compagnie. La garantie prend alors fin le dernier jour du mois suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Elle peut également être résiliée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur à l'assuré au moins deux mois avant chaque échéance annuelle. La garantie prend alors fin le 31 décembre suivant.

Dans le cas où la valeur de rachat total du contrat est inférieure au montant des frais dus au titre de la garantie décès optionnelle et si l'assuré n'a pas réglé ces frais dans les 10 (dix) jours suivant la date d'échéance, GRESHAM adressera à l'assuré une lettre recommandée avec accusé de réception, lui précisant qu'il dispose d'un délai de 40 (quarante) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le paiement des frais.

À défaut de paiement à l'expiration du délai, la garantie sera résiliée d'office.

2.5 Justificatifs à produire

En cas de choix d'une garantie décès optionnelle, la demande de règlement devra notamment être accompagnée des pièces mentionnées à l'article 4 du présent avenant ainsi que d'un certificat médical, d'un rapport de police, de coupures de journaux ou de toutes autres pièces comportant le motif du décès.

2.6 Information réglementaire avec garanties décès optionnelles

(Articles L 132-5-2 et A 132-4-1 du Code des assurances)
Le tableau ci-dessous montre des simulations de valeurs de rachat pendant les 8 premières années, en cas de choix d'une garantie décès optionnelle à la souscription, selon les hypothèses, au terme des 8 ans, de baisse linéaire de 50 % (soit 8,30 % par an), de stabilité et de hausse linéaire de 50 % (soit 5,20 % par an) de la valeur de l'unité de compte

Années	Cumul des versements au terme de chaque année	Support en Unités de Compte			Fonds GLT		
		Valeurs de rachat en nombre de parts			Valeurs de rachat en euros		
		Baisse de l'UC de 50 %	Stabilité de l'UC	Hausse de l'UC de 50 %	Baisse de l'UC de 50 %	Stabilité de l'UC	Hausse de l'UC de 50 %
0	200 €	100,0000	100,0000	100,0000	100,00 €	100,00 €	100,00 €
1	200 €	98,9885	99,0024	99,0037	99,98 €	100,00 €	100,00 €
2	200 €	97,9589	98,0118	98,0174	99,94 €	99,99 €	100,00 €
3	200 €	96,9121	97,0282	97,0409	99,87 €	99,99 €	100,00 €
4	200 €	95,8488	96,0516	96,0741	99,77 €	99,98 €	100,00 €
5	200 €	94,7701	95,0819	95,1170	99,64 €	99,96 €	100,00 €
6	200 €	93,6136	94,1125	94,1694	99,41 €	99,94 €	100,00 €
7	200 €	92,4338	93,1488	93,2312	99,14 €	99,91 €	100,00 €
8	200 €	91,2322	92,1909	92,3024	98,84 €	99,88 €	100,00 €

LORSQU'UNE GARANTIE DÉCÈS OPTIONNELLE EST MISE EN PLACE, IL N'Y A PAS DE VALEUR DE RACHAT MINIMALE ET LES FRAIS LIÉS À CETTE GARANTIE NE SONT PAS PLAFONNÉS. Ainsi, la garantie en capital du Fonds GLT ne sera plus applicable en cas de mise en place d'une garantie décès optionnelle.

Dans le tableau précédent :

- Les frais de garantie décès optionnelle ont été calculés pour une personne âgée de 45 ans l'année 0.
- Les valeurs de rachat en euros et celles exprimées en unités de compte sont données à la fin de chacune des huit premières années suivant le versement, pour un versement total initial de 200 euros dont 100 euros affectés au fonds GLT et 100 euros affectés aux supports en unités de compte. Elles sont calculées après prélèvement des frais de gestion et des frais de garantie décès optionnelle et avant incidence fiscale. Les valeurs de rachat indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages, ni des rachats programmés.
- Les valeurs de rachat en euros correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte sont données pour un nombre générique initial de 100 unités de compte équivalant à un versement de 100 euros selon une base de conversion théorique où 1 unité de compte = 1 euro. Les valeurs de rachat indiquées correspondent au versement initial, diminué du nombre d'unités de compte correspondant aux frais prévus à l'article y afférent et aux frais de garantie décès optionnelle prévus à l'article 2.2.

GRESHAM ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

- La valeur de rachat en euros des sommes affectées aux supports en unités de compte est égale, pour chaque support, au produit de la valeur liquidative du support à la date du rachat, par le nombre de parts correspondant aux versements effectués diminué du nombre de parts correspondant aux éventuels rachats partiels et/ou arbitrages antérieurs et aux frais prévus dans les conditions générales de votre contrat.

Article 3. Frais

L'article Frais de votre contrat est complété de la façon suivante :

- 3.1 Les douze premiers arbitrages de chaque année civile sont gratuits**, ainsi que ceux réalisés dans le cadre des options de gestion. Les frais perçus lors des arbitrages suivants sont de 25 euros, indépendamment du montant arbitré.
- 3.2 Les éventuels frais de prélèvement par versement périodique sont supprimés.**
- 3.3 En cas de choix d'une garantie décès optionnelle, des frais sont calculés et prélevés selon les modalités fixées à l'article 2, en fonction du capital sous risque et de l'âge de l'assuré.**

3.4 L'établissement de l'avenant « Advance 4 » donne lieu au paiement de frais forfaitaires applicables à chaque souscripteur/assuré, quel que soit le nombre de contrats concernés par la demande d'avenant. Ces frais sont d'un montant de 250 euros, payables par chèque établi à l'ordre de GRESHAM lors de la signature de la demande d'avenant. Dans le cas où plusieurs contrats souscrits par un même souscripteur/assuré sont concernés par la demande d'avenant, les frais sont intégralement imputés au premier contrat cité par le souscripteur dans la demande d'avenant.

Article 4. Décès de l'assuré

L'article Décès de l'assuré de votre contrat est remplacé dans sa totalité par le suivant :

« Au décès de l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) (ou à défaut la succession de l'assuré) reçoit(ven)t un capital égal à la valeur de rachat du contrat (diminuée des éventuelles avances non remboursées, intérêts compris, et des frais impayés).

Les modalités de calcul du capital décès sont identiques à celles applicables en cas de rachat total prévu dans votre contrat et la date retenue pour ce calcul est celle de la réception au siège de GRESHAM de l'extrait de l'acte de décès de l'assuré.

Le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t, lors du versement des capitaux dus en cas de décès, opter pour la remise des actions ou parts des OPCVM pour tout ou partie des sommes affectées aux supports en unités de compte. Cette option devra être spécifiée concomitamment à l'envoi de l'extrait d'acte de décès de l'assuré.

La demande de règlement devra notamment être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- extrait de l'acte de décès de l'assuré,
- copie de la carte nationale d'identité de chacun des bénéficiaires,
- copie du livret de famille si le bénéficiaire est le conjoint,
- copie de l'acte de notoriété (du certificat d'hérédité ou de propriété) lorsque les bénéficiaires ne sont pas nominativement désignés.

GRESHAM se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle jugerait nécessaire au règlement du dossier qui interviendra dans les 30 jours suivant la réception du dossier complet.

En application de l'article L 132-5 du Code des Assurances, la part du capital investie dans le fonds GLT sera revalorisée, à compter du décès de l'assuré et jusqu'à la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, d'un taux égal au taux de participation aux bénéfices forfaitaire du Fonds GLT, diminué de 1,5 %.

Lorsqu'un bénéficiaire en cas de décès réinvestit intégralement le capital décès qui lui revient dans un contrat GRESHAM, **la part de ce capital investie initialement dans le fonds GLT sera revalorisée du taux de participation aux bénéfices, entre la date de réception de l'acte de décès et la date du réinvestissement.** »